



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2026-126

ARRETE PORTANT FERMETURE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

Le Maire de la Ville de LUDRES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2212-2,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, et modifiant le code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'arrêté préfectoral n°02/2017/SIDP du 27 avril 2017 modifiant l'arrêté n°61/2016/SIDPC portant constitution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA), et définissant ses missions,

VU la visite de l'établissement en date du 22 août 2023 en présence de M.Julien LEGOFF, Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle et de ses services,

Considérant l'état de dégradation avancé de l'établissement,

Considérant que la Préfecture, suite à cette visite, a évacué l'ensemble de ses occupants,

Considérant que l'établissement est fermé (accès condamnés) depuis janvier 2024,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'établissement dénommé « hôtel Bonzaï », sis 235 impasse BERTHOLLET, classé en type 0 de la 4^{ème} catégorie sous la référence : SDIS n°1334 est fermé au public à compter de la notification du présent arrêté et totalement désaffecté.

ARTICLE 2 : Les dispositions nécessaires pour en interdire l'accès à tout occupant seront prises par le propriétaire de l'établissement dont le présent arrêté lui sera notifié.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation auprès du Tribunal Administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services de la Mairie, les services de la Police Nationale et de la Police Municipale, ainsi que l'exploitant de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté. Ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de Meurthe-et-Moselle et au SDIS.

Fait à LUDRES, le 12 juin 2026.



Le Maire,


William LOMBARD

Affiché le